



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 048/2023

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE**

Le 25 mars 2024

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 6 octobre 2023
(Refus de réimmatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher

Greffière : Melisa Ates

EN FAIT :

A. Le 5 juin 1986, X. a obtenu son diplôme de Baccalauréat en sciences expérimentales qui lui a été délivré par le Ministère de l'éducation nationale du Maroc.

B. Dans le cadre de sa demande d'immatriculation à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, X. a rempli un questionnaire daté du 10 juillet 1987 qui porte sur son diplôme de fin d'études secondaires.

C. Le 6 octobre 1989, la réussite de X. à l'examen d'admission aux hautes écoles suisses a été attestée par le Certificat de la Conférence des recteurs des Hautes écoles de la Suisse.

D. En 1989, X. a été inscrite durant deux semestres à l'Ecole de français langue étrangère (ci-après : EFLE) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL).

E. En 1990, X. a été exclue de l'EFLE.

F. Durant l'année académique 1989/1990, X. a été inscrite en première année de biologie à l'Université de Neuchâtel (ci-après : UNINE). Elle n'a cependant pas achevé cette formation.

G. Dès le semestre d'automne 2019, X. a été inscrite en première année de droit à l'UNINE.

H. À l'issue du semestre de printemps 2021, X. a subi un échec définitif en droit à l'UNINE.

I. Le 20 avril 2023, X. a déposé une demande de réimmatriculation à l'UNIL en vue d'y suivre le cursus de Baccalauréat universitaire en science politique auprès de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : Faculté des SSP) dès le semestre d'automne 2023/2024.

J. Par décision du 6 octobre 2023, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après : SII) a refusé la réimmatriculation de X. à l'UNIL.

Le SII estime que X. a entamé des études de biologie et de droit à l'Université de Neuchâtel sans toutefois avoir obtenu de titre universitaire et qu'elle ne peut ainsi se réimmatriculer à l'UNIL compte tenu de l'article 78 al. 2bis du règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Il soutient aussi que la candidature de X. est incomplète pour juger de l'équivalence de son diplôme avec une maturité gymnasiale suisse, dès lors qu'une copie de son relevé de notes d'examens du baccalauréat ainsi qu'une copie de ses relevés de notes des trois dernières années de fin d'études secondaires font défaut.

K. Par acte du 20 octobre 2023, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

La recourante conclut à ce qu'elle puisse être réimmatriculée à l'UNIL, en invoquant une violation de l'article 78 al. 2bis RLUL ainsi que la production complète de son dossier d'inscription.

L. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

M. La Direction s'est déterminée le 1^{er} février 2024, en concluant au rejet du recours.

N. La Commission de recours a statué à huis clos le 25 mars 2024.

O. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV

414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 20 octobre 2023 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante invoque tout d'abord une violation du principe de la légalité, dès lors que l'article 78 al. 2bis RLUL n'aurait pas été respecté.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

bb) Aux termes de l'article 78 RLUL, l'étudiant qui désire changer de faculté ou de formation doit remplir les conditions d'immatriculation, ainsi que les conditions d'inscription et d'accès aux examens de sa nouvelle faculté ou formation (al. 1). Si l'étudiant a déjà été immatriculé au sein de l'Université de Lausanne ou dans une ou plusieurs autres hautes écoles et inscrit successivement dans deux cursus d'études, sans y avoir obtenu un bachelor, respectivement un master ou un titre jugé équivalent, il ne peut être inscrit dans un troisième cursus, à moins que l'inscription dans un seul des cursus ne se soit limitée à un semestre (al. 2bis). Dans le cas où une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis la fin d'inscription dans le deuxième cursus, l'étudiant bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou discipline. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour ses cursus antérieurement interrompus ou échoués (al. 3bis). La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2023-2024 (ci-après : la directive 3.1) reprend directement le contenu de l'art. 78 RLUL (directive 3.1, p. 52).

c) En l'occurrence, la recourante s'est inscrite à l'EFLE à l'UNIL en 1989, puis en biologie à l'UNINE en 1990. En 2019, lorsqu'elle s'est inscrite en droit à l'UNINE, plus de huit ans s'étaient écoulés depuis son inscription en biologie à l'UNINE. En dérogation à l'article 78 al. 2bis RLUL, l'article 78 al. 3 RLUL permet donc à la recourante de bénéficier des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et, par conséquent, de

s'inscrire dans deux cursus successifs sans obtenir de titre universitaire, dès lors que huit années se sont écoulées depuis la fin d'inscription dans son deuxième cursus à l'UNINE en biologie. Ainsi, son inscription en droit à l'UNINE en 2019 constitue une immatriculation dans un premier cursus d'études et celle faisant l'objet de sa demande de réimmatriculation à l'UNIL en 2023 une immatriculation dans un deuxième cursus d'études. La demande de réimmatriculation de la recourante n'a donc pas pour objet une inscription dans un troisième cursus d'études, si bien que l'article 78 al. 2bis RLUL ne fait pas obstacle à sa réimmatriculation à l'UNIL.

Partant, la Direction ne peut pas refuser la réimmatriculation de la recourante sur la base de l'article 78 RLUL.

3. a) La recourante soutient encore que le dossier qu'elle a produit en vue de sa réimmatriculation est complet.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne) règle, à sa section IV, la « *reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur* ». L'article IV.1 de cette convention dispose ce qui suit : « *Chaque Partie reconnaît les qualifications d'enseignement supérieur conférées dans une autre Partie, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée* ».

bb) Selon l'article 81 al. 1 RLUL, sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonale reconnu sur le plan suisse (selon l'ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale [ORM ; RS 413.11] et le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale IRRM]) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments.

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

cc) La directive 3.1 prévoit que, sauf indication contraire, seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor ainsi qu'à l'EFLE, l'UNIL se base sur la Convention de Lisbonne, sur les « *Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers* » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (Directive 3.1, p. 10).

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9, 10 et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur) ; avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue ; y donner un accès général aux études universitaires ; avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4, 5 ou philosophie ou informatique)

Ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études supérieures. La branche 6 « choix libre » doit avoir été suivie pendant les trois années dans la même catégorie de branches (2, 4 ou 5). Pour cette 6^e branche

uniquement, l'informatique est rattachée à la branche 4, et la philosophie à la branche 5. Le simple fait qu'un titre donne accès aux études universitaires dans le pays l'ayant délivré ne suffit pas pour autoriser l'immatriculation à l'UNIL (directive 3.1, p. 10 et 11).

Plus précisément, selon l'annexe 1 de la Directive 3.1, un diplôme de fin d'études secondaires marocain peut être reconnu s'il s'agit d'un Baccalauréat, sciences expérimentales / sciences mathématiques / lettres obtenu avec une moyenne minimale de 12/20. Comme conditions complémentaires, une attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL ainsi que la réussite de l'examen complémentaire des hautes écoles suisses sont aussi exigées.

Afin de vérifier si ces exigences sont réalisées, l'annexe 3 de la Directive 3.1 dresse une liste des éléments qui doivent figurer dans le dossier des titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger pour une admission en bachelor ou à l'EFLE. Ainsi, doivent notamment figurer :

- une copie du diplôme de fin d'études secondaires supérieures, s'il l'a déjà obtenu ; pour les diplômes délivrés par une école ne faisant pas partie d'un Etat ayant ratifié la Convention de Lisbonne, les copies (recto-verso) doivent être certifiées conformes selon les modalités indiquées à l'article 74 ;
- les copies des relevés de notes des trois dernières années d'études secondaires supérieures et, le cas échéant, la copie du relevé de notes des examens finaux ; si la dernière année est en cours, joindre au moins les notes du premier trimestre/semestre ; pour les relevés de notes délivrés par une école ne faisant pas partie d'un Etat ayant ratifié la Convention de Lisbonne, les copies (recto- verso) doivent être certifiées conformes selon les modalités indiquées à l'article 74.

dd) Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, en refusant de reconnaître le diplôme du recourant, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'article 71 RLUL (CRUL, arrêt 024/2022 du 3 avril 2023, consid. 2dd et les références citées). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'article 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Aussi, l'autorité de recours doit respecter la marge de manœuvre accordée à l'autorité de décision, étant précisé que cette marge de manœuvre

ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

ee) La procédure administrative est certes régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle l'autorité définit les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office ; cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, à savoir le devoir des parties de collaborer à l'établissement des faits (ATF 128 II 139, consid. 2b ; TF, arrêt 1C_588/2020 du 25 novembre 2021, consid. 3.1 ; TF, arrêt 8C_962020 du 15 octobre 2020, consid. 9.2.2). La jurisprudence considère que ce devoir de collaboration est spécialement élevé s'agissant des faits que la partie connaît mieux que quiconque (ATF 133 III 507 consid. 5.4 ; TF, arrêt 1C_588/2020 du 25 novembre 2021, consid. 3.1 ; TF, arrêt 1C_426/2017 du 11 mars 2019, consid. 5.3). De jurisprudence constante, la règle du fardeau de la preuve tirée de l'article 8 CC s'applique également en matière de droit public (TAF, arrêt B-2359/2023 du 6 juillet 2023, consid. 2.2 ; TAF, arrêt B-3760/2021 du 3 octobre 2022, consid. 2.4 ; TAF, arrêt B-5379/2021 du 30 mai 2022, consid. 2.2 et les références citées). Ainsi, aux termes de l'article 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

c) En l'occurrence, la recourante a le devoir de collaborer à l'établissement des faits relatifs à sa demande de réimmatriculation et supporte le fardeau de la preuve de ses allégations. Dans la mesure où le Maroc n'a pas ratifié la Convention de Lisbonne, la présomption d'équivalence qui y est prévue n'est pas applicable. Il appartient ainsi à la recourante de démontrer l'équivalence de son titre.

À l'appui de son recours, la recourante a produit une attestation de réussite au baccalauréat qui lui a été délivrée par le Ministère de l'éducation nationale du Maroc. Or, la Convention de Lisbonne n'étant pas applicable, ce document ne permet pas de présumer que son diplôme est équivalent à une maturité gymnasiale suisse.

La recourante a également produit un questionnaire qui porte sur son diplôme de fin d'études secondaires. Ce questionnaire ne concerne toutefois que les branches « *obligatoirement suivies pendant les deux dernières années d'études* » et non pas les notes des trois dernières années d'études secondaires supérieures. La moyenne de 13.25/20 qui

figure sur le questionnaire et qui a été calculée en fonction des résultats qui y sont indiqués ne peut ainsi être prise en considération dans l'examen de son admission sur dossier. Cette moyenne n'est en effet pas pertinente pour déterminer si l'exigence d'une moyenne de 12/20 qui est prévue pour un diplôme marocain à l'annexe 1 de la Directive 3.1 est respectée.

Ensuite, force est de constater que le dossier d'inscription de la requérante ne contient pas l'attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL qui est exigée comme condition complémentaire à l'annexe 1 de la Directive 3.1. L'attestation de réussite aux hautes écoles suisses délivrée par le Certificat de la Conférence des recteurs des Hautes écoles de la Suisse qui a été produite par la requérante ne satisfait donc qu'à l'une des deux conditions complémentaires prévues à l'annexe 1 de la Directive 3.1 et ne suffit dès lors pas pour juger de l'équivalence de son diplôme.

Enfin, il convient de préciser que la requérante n'a pas non plus produit une copie de son relevé de notes des examens du baccalauréat ainsi qu'une copie de ses relevés de notes des trois dernières années de fin d'études secondaires qui sont exigées en vertu de l'annexe 3 de la Directive 3.1.

En conclusion, les documents fournis par la requérante sont insuffisants pour considérer son diplôme comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse. En l'absence de preuve suffisante de l'équivalence de son diplôme avec une maturité gymnasiale suisse, la requérante ne peut donc s'immatriculer à l'UNIL. Partant, le refus de réimmatriculation de la requérante à l'UNIL est justifié.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la requérante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Melisa Ates

Du 8 mai 2024

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :